

**Avis d'information relatif**  
**à la conclusion d'une convention réglementée**  
**au titre de l'article L. 22-10-13 du code de commerce**

**Convention de communication et de cession de savoir-faire**  
(Autorisation par le Conseil d'administration du 15 décembre 2023)

Daix, le 30 mai 2024 - En application des articles L. 22-10-13 et R 22-10-17 du code de commerce, Inventiva S.A. (la « Société ») rappelle qu'elle a signé avec Monsieur Pierre BROQUA, le 20 décembre 2023, une convention de communication et de cession de savoir-faire.

**Objet :** Dans le cadre de la vérification de la régularité des droits de la Société sur les brevets protégeant le lanifibranor, la Société a documenté l'accord de communication et de cession de savoir-faire qui lui permet de disposer d'une chaîne complète et régulière sur la titularité de ses droits de propriété intellectuelle relatifs aux brevets protégeant le lanifibranor.

**Conditions financières :** La convention entraîne les paiements suivants au bénéfice de M. Pierre BROQUA :

- 50.000 € à la signature de la convention (à la condition et après que ce paiement soit autorisé par l'assemblée générale du 20 juin 2024), et
- 50.000 € à la condition que survienne et lorsque survient le premier des événements suivants :
  - (i) l'octroi d'une AMM par l'autorité de santé des Etats-Unis d'Amérique et/ou de l'Union Européenne pour un produit dont le composé, l'indication ou le procédé de fabrication est couvert par un ou des brevets objets de la convention, ou
  - (ii) la signature par la Société et un tiers d'un contrat de licence portant sur un ou plusieurs brevets objets de la convention et dont le territoire géographique est les Etats-Unis d'Amérique et/ou l'Union Européenne.

Il n'y aura qu'un seul paiement complémentaire au cas où la condition énoncée ci-dessus est réalisée.

Il est convenu que les sommes de 50.000 € ci-dessus sont nettes de toutes contributions fiscales et autres prélèvements obligatoires auxquels M. Pierre BROQUA est assujetti. A date, en l'état de la réglementation applicable cela représente :

- (i) une charge supplémentaire de 18.681,32 €, et, donc,
- (ii) le versement à M. Pierre BROQUA de 50.000 € en exécution de cette convention représente pour la Société un coût total de 68.681,32 €

**Personne intéressée :** Monsieur Pierre BROQUA, Directeur général délégué de la Société, administrateur de celle-ci et actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10 %.

**Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de la convention pour la Société :** La conclusion de la convention permet à la Société de satisfaire la nécessité de justifier d'une chaîne complète et régulière sur la titularité de ses droits de propriété Intellectuelle relatifs aux brevets protégeant le lanifibranor.

**Modalités d'approbation de la convention :** Le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de la convention lors de sa réunion du 15 décembre 2023, conformément à l'article L. 225-38 du code de commerce ; M. Pierre BROQUA n'a pris part ni aux délibérations ni au vote. La conclusion de la convention sera soumise pour ratification à la prochaine Assemblée générale des actionnaires de la Société.